



Groupement Mairie de Cenon et
son CCAS

Règlement de Consultation

**Protection sociale complémentaire à destination des
agents territoriaux**

« Convention de participation Prévoyance »

Marché de services relatif à une prestation d'assurance pour la protection sociale complémentaire du risque Prévoyance à destination des agents territoriaux.

Date limite de réception des offres : le 11/09/2026 à 12h00

PREAMBULE

A compter du 1^{er} janvier 2026, les personnes publiques doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque Frais de santé, c'est à dire couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les personnes publiques doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque Prévoyance, c'est à dire les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

CADRE LEGAL

Afin de mieux protéger les agents territoriaux et renforcer l'attractivité à l'embauche et la fidélisation des agents en poste, le rôle de l'Employeur Public vis-à-vis de ses agents, en matière d'accompagnement social dans le domaine de la protection sociale complémentaire a évolué et s'est trouvé précisé notamment par les textes suivants :

- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la fonction publique
- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique
- Décret n° 2011-1474 et arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
- Accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 signé par des associations d'employeurs, membres de la Coordination des employeurs publics territoriaux, et les organisations syndicales représentatives au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. *A ce jour, la transposition normative de cet accord n'a pas été intégralement réalisée. La présente consultation, tout en respectant le cadre légal actuel, tend à s'approcher des termes de l'accord.*
- Loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux

La participation financière à la protection sociale complémentaire est réservée à des contrats qui doivent garantir la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires.

A ce titre, les collectivités peuvent conclure, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, une « convention de participation » avec un des organismes suivants :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du Code de la mutualité ;
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ;
- Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du Code des assurances.

MISE EN CONCURRENCE

Dans ce cadre, le groupement mairie de Cenon et son CCAS souhaite proposer à ses agents, une couverture sociale complémentaire pour le risque Prévoyance par la mise en place d'une convention de participation, objet de la présente mise en concurrence.

Article 1 – Objet de la consultation

→ Acheteur public

Le marché d'assurance est passé selon un groupement de commandes pour les collectivités suivantes :

- 1-Commune de Cenon
- 2-CCAS de Cenon

Le coordonnateur de ce groupement de commandes est la commune de Cenon

→ Consultation

L'acheteur public procède à la présente consultation en vue de proposer à ses agents, une convention de participation pour la protection sociale complémentaire portant sur le risque « Prévoyance ».

Article 2 – Conditions de la consultation

→ Procédure

La présente consultation est lancée sous forme de procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique.

→ Allotissement

La consultation ne comportant pas de prestations distinctes, elle n'est pas allotie.

Elle concerne un contrat groupe d'assurance Prévoyance à adhésion obligatoire, codes CPV 66512000-2 (Services d'assurances accidents et maladie) et 66511000-5 (Services d'assurance-vie).

→ Durée du marché

Le marché est conclu pour la durée mentionnée à l'acte d'engagement.

Les parties conservent la faculté de résiliation annuelle du contrat moyennant les préavis indiqués à l'acte d'engagement.

→ Délai d'exécution

Le délai d'exécution part de la date d'effet du contrat telle que prévue au cahier des clauses techniques particulières.

→ Dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises comporte les pièces suivantes :

- Acte d'engagement et, le cas échéant, son annexe qualité de gestion
- Cahier des clauses techniques particulières et ses annexes
- Cahier des clauses administratives
- Règlement général de la consultation

→ Modification du dossier de consultation des entreprises (DCE)

L'acheteur public se réserve le droit d'apporter au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la remise des offres des modifications de détail au présent dossier de consultation. Le candidat devra alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Le candidat est invité à se référencer au moment du téléchargement du dossier de consultation afin d'être averti de toute évolution des pièces du marché.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

→ **Droit de l'acheteur**

Conformément à l'article R2185-1 du Code de la commande publique, une procédure peut être déclarée sans suite à tout moment.

→ **Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

→ **Coassurance**

L'offre du candidat peut être proposée selon le principe de la coassurance. L'opération de groupement doit couvrir 100% du risque à la date de la remise des offres. L'offre de coassurance non couverte à 100% est considérée comme non conforme.

Les exigences mentionnées au présent règlement de la consultation s'appliqueront à l'ensemble des coassureurs.

La réponse aux demandes du dossier de consultation concerné devra être identique pour l'ensemble des membres du groupement. L'offre devra présenter le mandataire apériteur et les principes régissant la coassurance.

→ **Règlement général sur la protection des données (RGPD)**

En se portant candidat sur ce marché, le candidat se voit dans l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données traitées conformément à la réglementation RGPD.

Le candidat retenu peut conserver les données pendant la durée du contrat, ainsi que pendant la durée de gestion des sinistres de l'acheteur public, augmentée de la durée des prescriptions légales applicables.

Article 3 – Renseignements complémentaires

Le candidat a la possibilité de demander des renseignements complémentaires sur les documents de la consultation en respectant la méthodologie suivante :

- Le candidat devra impérativement adresser sa demande écrite sur le site de dématérialisation mentionné au présent règlement de consultation (*aucune autre forme de demande ne pourra être prise en compte*) ;
- La demande devra parvenir à l'acheteur **au moins dix jours** avant la date limite de remise des offres ;
- La réponse de l'acheteur sera communiquée **six jours au plus tard** avant la date limite de remise des offres.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

Le candidat qui estimerait que les documents de la consultation comportent des prescriptions ou des carences qui seraient susceptibles de les léser, fût-ce de façon indirecte, est tenu d'en informer sans délai l'acheteur.

Article 4 – Modalités de réponse à la consultation

→ Langue et unité monétaire

L'offre et les correspondances relatives au marché sont à rédiger en langue française.

L'offre relative au marché est à rédiger en euro (€).

→ Modalités relatives aux candidatures

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances et personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances en application des articles L 310-1 et suivants et L 511-1 et suivants du Code des assurances.

Sur demande de l'acheteur, le candidat devra pouvoir justifier :

- De l'agrément ou des agréments de la compagnie pour présenter une offre relative au lot pour lequel il soumissionne ;
- De l'attestation ORIAS dans le cas d'un intermédiaire d'assurances.

A noter que les justificatifs sont accessibles via internet, la demande ne s'effectue qu'en cas d'absence sur ces sites.

Conformément à l'article R2142-4 du Code de la commande publique, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Dans une telle hypothèse, les candidats ne seront pas admis à la suite de la consultation. La coassurance n'est pas concernée par ces dispositions (voir modalités de celle-ci ci-avant).

Un même candidat pourra répondre à un ou plusieurs lots.

→ Documents administratifs à transmettre lors du dépôt de l'offre

Le dossier de candidature doit comporter impérativement les éléments suivants :

- DC 1 (Lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses co-traitants, disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr> ; Les candidats peuvent aussi utiliser le Document Unique de Marché Européen (DUME).
- En cas de groupement, le mandataire doit joindre à sa candidature un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.

Documents à transmettre, le cas échéant pour chaque membre du groupement :

- DC 2 (Déclaration du candidat, disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr> ; Les candidats peuvent aussi utiliser le Document Unique de Marché Européen (DUME).
- Présentation d'une liste des principaux services effectués par le candidat, soit des références en lien avec le marché auquel il candidate.

→ Documents techniques à transmettre lors du dépôt de l'offre

Le candidat devra faire sa proposition en fonction des éléments présents dans le dossier de consultation.

Le candidat qui dispose d'éléments non mentionnés aux cahiers des charges pouvant modifier l'appréciation du risque est tenu d'en informer sans délai l'acheteur par l'intermédiaire de la plate-forme de dématérialisation.

Le cahier des charges, composé de l'acte d'engagement, du cahier des clauses administratives et du cahier des clauses techniques particulières définit les conditions d'adhésion et les prestations offertes.

Les offres devront comporter les éléments suivants :

- o L'acte d'engagement, complété dans toutes ses parties,
- o Les pièces demandées dans l'acte d'engagement, notamment les pièces de la maîtrise financière,
- o L'annexe à l'acte d'engagement Qualité de gestion, **à transmettre en format excel**,
- o Les conditions générales et, le cas échéant, particulières de l'Assureur.

Le candidat pourra éventuellement fournir une annexe « observations » mentionnant les réserves, limitations ou précisions qu'il souhaite apporter, dans le respect des modalités décrites ci-après.

A noter : L'acte d'engagement devra être signé pour formaliser l'offre du candidat retenu, le candidat retenu sera sollicité afin d'accomplir cette formalité après attribution du marché.

IMPORTANT : *Le signataire doit être expressément habilité à engager le candidat ou, le cas échéant, l'ensemble des candidats, membres du groupement.*

→ Conditions des réponses aux demandes de garanties

Le candidat devra impérativement proposer une offre reprenant les demandes de garantie.

Si le candidat souhaite établir des limitations ou réserves aux garanties demandées, celles-ci devront respecter les conditions définies ci-après.

Modalités de rédaction des réserves, limitations ou précisions :

Les réserves ou limitations aux demandes de garantie seront prises en compte si elles sont mentionnées dans une liste et si elles sont formelles et limitées. Les réserves ou observations sont à mentionner ou à annexer à l'acte d'engagement.

→ Variantes

La présente consultation n'impose pas de variante à l'initiative de l'acheteur.

La présente consultation n'autorise pas les variantes tarifaires proposées à l'initiative du candidat, elles ne seront pas prises en compte dans l'analyse des offres.

Article 5 – Conditions de remise des plis

→ Date limite de réception des plis

Les plis sont à déposer avant la date et heure limite fixées précisé ci-avant. Les plis qui seraient remis après la date et l'heure limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus.

→ Modalité de remise des candidatures et des offres

Les plis doivent obligatoirement être transmises par voie électronique sous peine d'être rejetée.

La transmission de l'offre est réalisée uniquement par voie électronique via la plate-forme de dématérialisation accessible à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

Le candidat devra apporter :

- à l'appui de sa candidature, l'intégralité des pièces administratives mentionnées ci-avant.
- à l'appui de son offre, l'intégralité des pièces mentionnées ci-avant.

Les conditions et modalités techniques de remise des offres par voie électronique sont précisées sur le site.

Copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb), sur support papier ou par voie électronique. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Il est précisé par ailleurs que « la copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique). » Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise par courrier à l'adresse suivante :

MAIRIE DE CENON

Service achats marchés publics

HOTEL DE VILLE

1 AVENUE CARNOT

CS50027

33152 CENON CEDEX

Ou déposée contre récépissé service Commande Publique (2ème étage du Pôle Administratif Municipal), 1 rue René Bonnac 33150 Cenon.

Les mentions « AOO " PREVOYANCE " et « COPIE DE SAUVEGARDE Ne pas ouvrir » devront figurer sur l'enveloppe.

Les horaires d'ouverture sont de 9 H à 12 H 30 et 13 H 30 à 17 H du lundi au vendredi hors jours fériés.

Article 6 – Jugement des offres

→ Principes généraux

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le jugement des offres se fonde sur une pluralité de critères pondérés.

→ Attribution du marché

Sur un total de 100, les critères sont pondérés comme suit :

- Critère 1 : Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé :

○ Sous critère 1.1 : Qualité des garanties, pondération 20/100

Ce critère est noté par appréciation des réponses mentionnées à l'acte d'engagement, de l'étendue des garanties, des réserves émises, notamment par l'appréciation de leur gravité, de leur impact financier prévisionnel maximal, de leur importance dans le cadre des exigences de la consultation et de la cohérence des conditions générales et particulières présentées. *Il est à noter que l'offre peut être jugée irrégulière ou inappropriée au vu des réponses apportées et entraîner son élimination.*

○ Sous critère 1.2 : Tarif proposé, pondération 25/100

Le tarif est noté en fonction des réponses apportées à l'acte d'engagement, avec les pondérations suivantes :

■ Garanties :

- Incapacité / Invalidité permanente : 85%
- Minoration de retraite : 5%
- Capital décès / PTIA : 5%
- Rente éducation 5%

Critère 2 : Le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération, pondération 5/100

Ce critère est noté par appréciation des réponses apportées à l'acte d'engagement. *Il est à noter que l'offre peut être jugée irrégulière ou inappropriée au vu des réponses apportées et entraîner son élimination.*

- Critère 3 : Maîtrise financière du dispositif, pondération 20/100

L'offre est appréciée en fonction des réponses et éléments demandés à l'acte d'engagement. *Il est à noter que l'offre peut être jugée irrégulière ou inappropriée au vu des réponses apportées et entraîner son élimination.*

Les points du critère sont sous-ventilés comme suit :

○ Sous-critère 3.1 : Qualité de la maîtrise financière présentée : 10/100

○ Sous-critère 3.2 : Précisions relatives à l'évolution de la tarification : 10/100

- Critère 4 : Moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques, pondération 5/100

Ce critère est noté par appréciation des réponses apportées à l'acte d'engagement. *Il est à noter que l'offre peut être jugée irrégulière ou inappropriée au vu des réponses apportées et entraîner son élimination.*

- **Critère 5 : Modalités de gestion et d'accompagnement proposées, pondération 15/100**

Ce critère est noté par appréciation des réponses apportées à l'acte d'engagement, selon les pondérations mentionnées à l'acte d'engagement. *Il est à noter que l'offre peut être jugée irrégulière ou inappropriée au vu des réponses apportées et entraîner son élimination.*

Les points du critère sont sous-ventilés comme suit :

- **Sous-critère 5.1** : Item A : Référents – assistance souscripteur et assurés : 4 points
- **Sous-critère 5.2** : Item B : Moyens techniques pour la gestion du contrat, des cotisations et des prestations : 6 points
- **Sous-critère 5.3** : Item C : Dispositifs de prévention et de réduction des dépenses : 2 points
- **Sous-critère 5.4** : Item D : Statistiques / Compte de résultats / Données : 3 points

- **Critère 6 : Qualité environnementale & sociale dans l'exécution des prestations, pondération 10/100**

Ce critère est noté par appréciation des réponses apportées au tableau de la qualité environnementale & sociale présent dans l'acte d'engagement. Les réponses sont pénalisées selon les insuffisances relevées.

Article 7 – Voies et délais de recours

→ Introduction des recours

Conformément à la réglementation, le présent marché est susceptible de faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif :

- Référé précontractuel dans les conditions fixées aux articles L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative.
- Référé contractuel dans les conditions fixées aux articles L. 551-13 et suivants du Code de justice administrative.
- Recours en contestation de validité du contrat dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

→ Instance chargée des procédures de recours

Les litiges qui résulteraient de l'application du présent marché peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex
tél. : 05 56 99 38 00
greffe.ta-bordeaux@juradm.fr
<http://bordeaux.tribunal-administratif.fr>

Article 8 – Obligations de l'attributaire

→ Note de couverture

L'attributaire retenu devra remettre à l'acheteur, dans les DIX JOURS qui suivent la notification du marché, une note de couverture non limitative dans le temps, faisant référence aux garanties prévues dans le dossier de consultation et précisant le numéro de contrat.

→ Pièces administratives complémentaires

Le candidat seul ou, en cas de groupement, chacun des opérateurs économiques membres du groupement auquel il est envisagé d'attribuer le marché, devra impérativement produire :

- Un justificatif d'immatriculation de moins de 3 mois, tel qu'un extrait K, K-bis ou D1 ;
- Une attestation de vigilance de moins de 6 mois (attestation URSSAF) ;
- Une attestation de régularité fiscale prouvant qu'il a satisfait à ses obligations de moins d'un mois ;
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail s'il y a lieu ;
- La copie du ou des jugements prononcés lorsque le candidat est en redressement judiciaire ;
- Le cas échéant, une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle valide au moment de la conclusion du marché ;
- Le cas échéant, le procès-verbal de la réunion du comité social et économique consacré à l'examen du rapport et du programme annuel conformément à l'article L2312-27 du Code du travail.

En application de l'article R.2143-13 du Code de la commande publique, lorsque l'attributaire a déjà déposé ces documents sur un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou sur un espace de stockage numérique, il peut communiquer à l'acheteur les modalités d'accès à ces documents et n'est pas tenu de les lui fournir.

Le candidat peut, s'il le souhaite, produire ces documents en même temps que son offre.

→ Pièces contractuelles

Les pièces du marché, complétées des éventuelles réserves et conditions générales de l'attributaire et de la note de couverture, constituent le contrat d'assurance définitif.

Si pour des raisons qui lui sont propres, l'Assureur désire rédiger un contrat définitif, l'acheteur public dispose d'un délai non limitatif pour effectuer la vérification de la conformité du contrat proposé avec les pièces validées lors du marché.

Si le contrat proposé n'est pas conforme aux dispositions de la consultation, l'acheteur public demande à l'Assureur de le modifier en conséquence.

- o Lors de la rédaction d'un contrat d'assurance définitif, il est impératif que le contrat définitif rappelle la hiérarchie des pièces ci-après dans l'ordre de priorité décroissant suivant :
 - Les éventuelles réserves ou précisions émises par rapport au cahier des charges de la consultation
 - Le cahier des charges de la consultation formé des pièces suivantes
 - Acte d'engagement
 - Cahier des clauses administratives (C.C.A.)
 - Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- o Les conditions particulières et conditions générales de l'attributaire.
 Le paragraphe ci-dessous est à insérer dans les conditions particulières de l'attributaire : *Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.*